

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL359

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 6

A l'alinéa 4, substituer aux mots « concernant la santé » les mots « outre celles relatives à l'identification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit une recommandation effectuée par la présidente de la CNIL lors de son audition par la Commission des lois le 5 mai visant à lutter contre le risque de sur-collecte des données personnelles. En effet, le système d'information visé ne devrait pouvoir contenir, sous réserve du recueil de son consentement, outre les données relatives à l'identification de la personne, uniquement celles strictement limitées à son statut virologique ou sérologique à l'égard du virus ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique. En vertu de ce principe de « minimisation », aucune autre donnée relevant par exemple de la vie sociale de l'individu ou du reste de son dossier médical ne devrait pouvoir être contenue dans le système d'information.